



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2020-003 DU 13 FEVRIER 2020 RELATIVE A L'EVOLUTION DU MODE DE COMMERCIALISATION DE LA CAPACITE EN ENTREE AUX PIR DUNKERQUE ET OLTINGUE

Pour permettre aux expéditeurs d'acheminer du gaz vers la place de marché française, GRTgaz commercialise des capacités sur le réseau de transport amont, aux points d'interconnexion des réseaux (PIR), aux points d'interconnexion transport stockages (PITS), et aux points d'interconnexion transport terminaux méthaniers (PITM).

L'article L.134-2, 4° du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour préciser « les conditions d'utilisation des réseaux de transport [...] de gaz naturel [...] ».

Le règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017, relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités (ci-après « code CAM »)¹, s'applique sur tous les PIR reliant le réseau de transport français au réseau de transport d'un autre Etat membre et encadre les règles de commercialisation de ces capacités en entrée et sortie des réseaux nationaux. En France, il s'applique sur l'ensemble des points saufs ceux de Dunkerque (Norvège) et Oltingue (Suisse).

Afin de se rapprocher progressivement du mode de commercialisation défini par le code CAM, et pour répondre à la demande de plusieurs clients, la CRE a fait évoluer les règles de commercialisation des capacités au PIR Dunkerque dans ses délibérations du 27 juillet 2017² et du 8 mars 2018³. GRTgaz propose à présent de finaliser ce processus en adoptant pour le PIR Dunkerque des modalités d'attribution des capacités alignées sur celles prévues par le code CAM.

Les investissements nécessaires à la création de nouvelles capacités d'entrée sur le réseau français au PIR Oltingue (sens Suisse vers France) ont été approuvés par la CRE dans la délibération du 17 décembre 2014⁴, validant la réalisation de 100 GWh/j de capacités dites quasi-fermes en entrée au PIR Oltingue, sans investissements de renforcement du cœur du réseau. Ces capacités en entrée, mises en service depuis le 1^{er} juin 2018, sont commercialisées suivant des règles spécifiques définies par la délibération du 27 juillet 2017². GRTgaz propose de faire évoluer ces règles spécifiques en entrée du PIR Oltingue pour les rapprocher davantage de celles du code CAM.

Pour simplifier l'accès au réseau pour les expéditeurs, GRTgaz a adressé à la CRE deux propositions d'évolutions des modalités de commercialisation des capacités d'entrée, respectivement aux PIR Dunkerque et Oltingue.

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs de marché sur ces évolutions, sur lesquelles la CRE prévoit de délibérer au cours du 1^{er} trimestre 2020.

¹ Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013

² Délibération de la CRE du 27 juillet 2017 portant décision sur l'évolution du mode de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque, sur l'évolution des modes de commercialisation de la capacité interruptible, et sur la création d'une capacité en entrée à Oltingue

³ Délibération de la CRE du 8 mars 2018 portant décision relative à l'évolution du mode de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque

⁴ Délibération de la CRE du 17 décembre 2014 relative à l'examen du plan décennal de développement et portant décision d'approbation du programme d'investissements pour l'année 2015 de GRTgaz

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 13 mars 2020, en saisissant leur contribution sur la nouvelle plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Paris, le 13 février 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO

SOMMAIRE

1. EVOLUTION DES REGLES DE COMMERCIALISATION AU PIR DUNKERQUE.....	4
1.1. MODE DE COMMERCIALISATION ACTUEL	4
1.2. PROPOSITION DE GRTGAZ	5
1.3. ANALYSE DE LA CRE.....	6
2. EVOLUTION DES REGLES DE COMMERCIALISATION EN ENTREE AU PIR OLTINGUE.....	7
2.1. MODE DE COMMERCIALISATION ACTUEL	7
2.2. PROPOSITION DE GRTGAZ	8
2.3. ANALYSE DE LA CRE.....	9
3. SYNTHESE DES QUESTIONS	10
ANNEXES	11
ANNEXE 1 – TABLEAU RECAPITULATIF DU MODE DE COMMERCIALISATION ACTUEL DE LA CAPACITE AU PIR DUNKERQUE	11
ANNEXE 2 – TABLEAU RECAPITULATIF DU NOUVEAU MODE DE COMMERCIALISATION PROPOSE PAR GRTGAZ AU PIR DUNKERQUE	11
ANNEXE 3 – CAPACITES ACTUELLEMENT SOUSCRITES AU PIR DUNKERQUE.....	12
ANNEXE 4 – EXEMPLE CHIFFRE DU MODE DE COMMERCIALISATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN ENTREE DU PIR OLTINGUE	12
ANNEXE 5 – EXEMPLE CHIFFRE DU MODE DE FONCTIONNEMENT DES VENTES EN CONCURRENCE SOUS PRISMA.....	13
ANNEXE 6 – HISTORIQUE DES CAPACITES SOUSCRITES EN ENTREE AUX PIR VIRTUALYS ET OBERGAILBACH....	14

1. EVOLUTION DES REGLES DE COMMERCIALISATION AU PIR DUNKERQUE

Le PIR Dunkerque, en tant que point d'arrivée du Franpipe reliant directement la France aux champs de production norvégiens, ne relie pas le réseau de transport français au réseau de transport d'un autre Etat membre de l'Union Européenne. En conséquence, il n'entre pas dans le champ d'application du code CAM. Les capacités d'entrée à ce point sont allouées selon des règles de commercialisation spécifiques. Afin de se rapprocher progressivement du mode de commercialisation défini par le code CAM, et pour répondre à la demande de plusieurs clients, la CRE a fait évoluer les règles de commercialisation des capacités au PIR Dunkerque dans ses délibérations du 27 juillet 2017⁵ et du 8 mars 2018⁶.

1.1. Mode de commercialisation actuel

1.1.1. Types de capacités commercialisées

GRTgaz commercialise actuellement trois types de capacités en entrée au PIR Dunkerque :

- **des capacités fermes**, dont l'utilisation est garantie par GRTgaz dans des conditions normales d'exploitation ;
- **des capacités restituables** : dans le cas où les demandes des expéditeurs dépassent l'offre de capacités disponibles à la vente au PIR Dunkerque, tout expéditeur détenant plus de 20% de la capacité ferme annuelle commercialisable au PIR Dunkerque remet à disposition du marché une fraction R de la part de la capacité qu'il détient au-delà de ces 20 % (avec $R = 20\%$). Le restituable est commercialisé auprès des expéditeurs ne détenant pas de capacités au PIR ;
- **des capacités interruptibles**, dont la disponibilité est principalement conditionnée à l'utilisation et à la configuration du réseau.

GRTgaz propose des capacités aux pas de temps :

- annuel, trimestriel, mensuel et quotidien pour les capacités fermes et interruptibles ;
- annuel pour les capacités restituables.

1.1.2. Maturités des capacités commercialisées et calendrier de commercialisation

Les maturités des capacités commercialisées ainsi que le calendrier de commercialisation actuellement en vigueur au PIR Dunkerque ont été définis par les délibérations de la CRE du 27 juillet 2017 et du 8 mars 2018.

1.1.2.1. Capacités annuelles

Les capacités annuelles d'une année N sont actives du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1.

Chaque année N, du 11 au 20 juin, 15 années de capacités annuelles indépendantes les unes des autres sont commercialisées via un mécanisme d'OSP (« *open subscription period* »)⁷. Le volume des capacités commercialisées correspond à 100% des capacités disponibles pour l'année N+1, 90% pour les années N+2 à N+5, et 80% pour les années N+6 à N+15.

Pour chaque année les capacités fermes puis restituables sont allouées aux expéditeurs. Lorsque la demande exprimée est supérieure à l'offre, les capacités sont allouées, pour chacune des années, au *pro rata* des demandes exprimées par les expéditeurs.

Lorsque toutes les capacités fermes et restituables sont vendues, GRTgaz propose à la vente les capacités interruptibles, du 21 au 30 juin.

1.1.2.2. Capacités trimestrielles

Des capacités trimestrielles sont également commercialisées par GRTgaz via un mécanisme d'OSP.

⁵ Délibération de la CRE du 27 juillet 2017 portant décision sur l'évolution du mode de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque, sur l'évolution des modes de commercialisation de la capacité interruptible, et sur la création d'une capacité en entrée à Oltingue

⁶ Délibération de la CRE du 8 mars 2018 portant décision relative à l'évolution du mode de commercialisation de la capacité au PIR Dunkerque

⁷ *Open subscription period* : les demandes de souscription exprimées au cours de la fenêtre de réservation sont réputées arrivées simultanément. Les capacités sont allouées sur la base de ces demandes, avec application d'un *pro rata* si le cumul des demandes dépasse la capacité disponible.

Entre le 11 et le 20 juillet d'une année N, tous les trimestres de l'année gazière à venir (du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1) sont proposés à la vente. Les capacités disponibles sur les trois derniers trimestres sont à nouveau commercialisées entre le 11 et le 20 octobre de l'année N. Puis les capacités disponibles sur les deux derniers trimestres sont de nouveau commercialisées du 11 au 20 janvier N+1. Enfin, les capacités disponibles sur le dernier trimestre sont proposées une dernière fois à la vente du 11 au 20 avril de l'année N+1.

Les capacités restituables étant uniquement commercialisées sous forme de produits annuels, une demande de capacités trimestrielles ne peut donner lieu à une restitution de capacités par un autre expéditeur.

1.1.2.3. Capacités mensuelles, quotidiennes, et UBI

Les capacités mensuelles pour un mois M sont commercialisées par OSP du 1^{er} au 10 du mois M-1. A l'issue de la vente, les capacités restées disponibles peuvent être souscrites dans le cadre d'une fenêtre de vente ouverte du 11 du mois M-1 jusqu'au 3^{ème} jour ouvré précédent le premier jour du mois M, selon la règle du « premier arrivé premier servi » (dite *first come first served* ou FCFS).

Les capacités quotidiennes pour une journée gazière J du mois M sont commercialisées selon la règle du « premier arrivé premier servi » du 2^{ème} jour ouvré précédent le premier jour du mois M jusqu'à J-1 13h.

Enfin, des capacités intra-journalières sont accessibles via le mécanisme d'UBI (*Use it or Buy It*) et permettent aux expéditeurs de nommer au-delà de leurs souscriptions existantes. Les quantités ainsi mises à disposition correspondent aux capacités souscrites mais non utilisées à chaque cycle par les expéditeurs, ainsi qu'aux capacités invendues par GRTgaz. L'offre UBI est interruptible et facturée au tarif d'1/240^{ème} de la capacité ferme annuelle.

L'ensemble des modalités de commercialisations actuelles est récapitulé dans le tableau en annexe 1.

1.1.3. Plateforme de commercialisation

La plateforme PRISMA⁸, plateforme de réservation de capacités conjointe aux gestionnaires de réseaux de transports européens, permet la commercialisation de capacités fermes ou interruptibles, mais ne prévoit pas de créneau de vente pour des capacités restituables. La commercialisation de ces dernières sur la plateforme PRISMA, nécessiterait le développement d'une procédure informatique dédiée, jugée complexe et trop coûteuse par GRTgaz (de l'ordre de 500 k€).

En conséquence, le PIR Dunkerque est le seul PIR du réseau de GRTgaz dont les capacités sont commercialisées sur la plateforme interne de l'opérateur, TRANS@ctions⁹.

1.2. Proposition de GRTgaz

Lors de la réunion du groupe de travail « allocations de capacités » de la Concertation gaz du 17 juin 2019, GRTgaz a proposé de poursuivre l'évolution des règles de commercialisation des capacités au PIR Dunkerque afin de finaliser leur rapprochement avec celles du code CAM, en supprimant les capacités restituables et en adoptant des règles et un calendrier de vente similaires à celles prévues par le code CAM. Les acteurs présents n'ont pas émis d'objections quant aux évolutions proposées.

GRTgaz considère en effet qu'avec plusieurs acteurs actifs détenant des souscriptions de long terme au PIR Dunkerque, le processus d'ouverture à la concurrence de ce point d'entrée via l'existence de capacités restituables est désormais achevé, en particulier dans le contexte d'arrivée à échéance d'une part importante des souscriptions de long terme sur ce point. Par ailleurs l'opérateur souligne que la suppression du restituable permettra de commercialiser les capacités du PIR Dunkerque sur la plateforme européenne PRISMA. En outre, les autres points d'interconnexion connectant le réseau norvégien (Dornum et Emden en Allemagne, Zeebrugge en Belgique) au reste de l'Europe étant déjà commercialisés sur cette plateforme selon les modalités du code CAM.

Les évolutions proposées par GRTgaz sont les suivantes :

- suppression des capacités restituables ;
- commercialisation des capacités au PIR Dunkerque sur la plateforme PRISMA ;
- pour les capacités annuelles, fin de l'OSP de juin spécifique au PIR Dunkerque et commercialisation une seule fois par an lors des enchères sur PRISMA du mois de juillet (1^{er} lundi de juillet), à hauteur de 90% des capacités disponibles pour l'année N+1 à N+5 et de 80% pour l'année N+6 à N+15 ;

⁸ <https://platform.prisma-capacity.eu/#/start>

⁹ <https://transactions.grtgaz.com/portail/login>

- commercialisation des capacités trimestrielles selon un calendrier et des modalités alignés sur ceux prévus par le code CAM :
 - tous les trimestres de l'année gazière à venir (d'octobre N à septembre N+1) seraient commercialisés lors des enchères sur PRISMA du mois d'août de l'année N (1^{er} lundi d'août) ;
 - les trois derniers trimestres seraient à nouveau commercialisés lors des enchères sur PRISMA du mois de novembre de l'année N (1^{er} lundi de novembre) ;
 - les deux derniers trimestres seraient à nouveau commercialisés lors des enchères sur PRISMA du mois de février de l'année N+1 (1^{er} lundi de février) ;
 - le dernier trimestre serait à nouveau commercialisé lors des enchères sur PRISMA du mois de mai de l'année N+1 (1^{er} lundi de mai) ;
- commercialisation des capacités mensuelles via les enchères sur PRISMA du mois M-1 (3^{ème} lundi du mois M-1). Fin des dispositifs de « premier arrivé premier servi » et *Use It Or Buy It* (UBI) ;
- commercialisation des capacités quotidiennes lors des enchères day-ahead (16h30 J-1) ;
- commercialisation des capacités infra journalières lors des enchères de 19h jusqu'à 2h30 en J-1 puis toutes les heures. L'offre UBI serait maintenue, mais son ouverture ne serait effective qu'à compter de la vente de la totalité des capacités fermes, selon des modalités alignées sur celles prévues par le code CAM.

L'ensemble des nouvelles modalités de commercialisation envisagées est récapitulé dans le tableau en Annexe 2.

Par ailleurs, en l'état actuel des souscriptions au PIR Dunkerque, seuls 60 GWh/j des 570 GWh/j de capacité ferme technique seront disponibles pour les capacités annuelles d'octobre 2020 à septembre 2021. GRTgaz propose d'adopter un régime transitoire pour la première année (vente de juillet 2020), et de commercialiser la totalité des capacités ferme disponibles pour N+1 (soit 60 GWh/j).

Par la suite, soit à compter des ventes de juillet 2021, les règles similaires à celles du code CAM énumérées plus haut s'appliqueraient sans exception pour les capacités annuelles.

1.3. Analyse de la CRE

La CRE considère la commercialisation des capacités au PIR Dunkerque selon des règles alignées sur celles prévues par le code CAM et via la plateforme PRISMA comme une évolution bénéfique pour le marché français.

La CRE considère que la fin du régime d'exception du PIR Dunkerque, et donc la commercialisation de ce PIR sur la même plateforme et selon le même calendrier et les mêmes modalités que les PIR soumis au code CAM améliorerait la lisibilité de l'offre d'entrée sur la zone unique. Par ailleurs, comme indiqué par GRTgaz, les capacités aux autres PIR européens connectés au réseau norvégien de Gassco sont déjà commercialisés sur la plateforme PRISMA, selon les règles du code CAM.

S'agissant du mécanisme de restitution des capacités, celui-ci avait été créé afin de permettre l'ouverture progressive à la concurrence du PIR Dunkerque. Initialement les capacités de ce point d'entrée sur le réseau français étaient en effet exclusivement détenues par le fournisseur historique. Aujourd'hui, bien que certains acteurs possèdent encore un volume supérieur à 20% de la capacité technique totale, un nombre significatif d'acteurs détiennent des souscriptions de long terme sur ce point, et y ont recours pour amener du gaz en France. La CRE considère donc que ce dispositif créé en 2006 a prouvé son efficacité et qu'il a désormais rempli son objectif. En ce sens la CRE constate que la dernière restitution de capacité au PIR Dunkerque remonte à février 2017, toutes les demandes de capacités annuelles ayant depuis été satisfaites sans avoir recours aux capacités restituables des expéditeurs qui en détenaient. Par ailleurs, comme souligné par GRTgaz, les années à venir seront marquées par la fin des souscriptions de long terme sur ce PIR (cf. Annexe 3). GRTgaz prévoit que les expéditeurs vont davantage optimiser leurs souscriptions en recourant plus fréquemment aux capacités de court terme. Cette évolution des stratégies de souscription est d'ores et déjà visible au PIR Dunkerque, avec un nombre d'acteurs actifs plus élevé qu'auparavant sur le court terme. Dans cette perspective, les nouvelles règles proposées, avec l'obligation de réserver un minimum de 10% de la capacité technique totale pour les souscriptions de court terme, pourraient s'avérer plus adaptées pour garantir la concurrence sur le PIR. La CRE considère donc qu'au vu de la situation actuelle au PIR Dunkerque et de ses perspectives futures, le maintien du restituable ne semble plus nécessaire.

D'un point de vue tarifaire, la CRE rappelle que les capacités restituables sont acquittées par les expéditeurs qui en détiennent à un prix représentant 90 % du terme tarifaire la capacité ferme. La suppression des capacités restituables impliquerait en conséquence que la portion anciennement considérée restituable soit tarifée à 100 % du terme tarifaire de la capacité ferme (soit au 1^{er} avril 2020 104,97 €/MWh/j/an). De plus, leur titulaire aurait la garantie de pouvoir bénéficier de la totalité de ces capacités (dont GRTgaz peut demander la restitution totale ou partielle dans le système actuel).

Enfin, la CRE s'interroge sur la pertinence d'un régime transitoire pour les enchères de juillet 2020, tel que proposé par GRTgaz. La CRE considère nécessaire, dans un contexte où selon GRTgaz les acteurs auront de plus en plus recours aux échéances de court terme, de maintenir des capacités de court terme. En conséquence, la CRE n'est pas favorable à la phase transitoire proposée par GRTgaz pour cette fenêtre de vente, qui conduirait à commercialiser la totalité des 60 GWh/j disponibles en annuel. A ce stade, la CRE privilégie une application des nouvelles modalités dès les enchères de juillet 2020 : 3 GWh/j de capacités fermes annuelles seraient commercialisés pour la période octobre 2020 – septembre 2021 et 57 GWh/j seraient réservés pour les futures souscriptions de court terme.

Question 1 Êtes-vous favorable à la suppression des capacités restituables au PIR Dunkerque et à la mise en place des nouvelles modalités de commercialisation de la capacité telles que proposées par GRTgaz ?

Question 2 Partagez-vous l'analyse de la CRE, défavorable à l'introduction d'un régime transitoire pour les enchères de juillet 2020 permettant à GRTgaz de commercialiser sous forme annuelle 100% des capacités disponibles pour l'année 1 de commercialisation ?

2. EVOLUTION DES REGLES DE COMMERCIALISATION EN ENTREE AU PIR OLTINGUE

Le point d'entrée Oltingue (sens Suisse vers France) a été mis en service en juin 2018, proposant à la commercialisation 100 GWh/j de capacités « quasi fermes » et 100 GWh/j de capacités interruptibles. Préalablement à cette mise en service, lors d'une *Open Season* organisée en 2012, les engagements de souscriptions des acteurs de marché n'avaient pas été suffisants pour couvrir les coûts d'un investissement portant sur le cœur du réseau. L'investissement de GRTgaz permettant la création des capacités d'entrée au PIR Oltingue n'a donc pas été accompagné par un développement équivalent du cœur de réseau (100 GWh/j), qui aurait garanti un accueil des capacités sans engendrer de congestion, quelque soit la configuration de flux. Le mode de commercialisation actuel en entrée du PIR Oltingue, prévu par la délibération de la CRE du 27 juillet 2017, tient compte de cette spécificité.

2.1. Mode de commercialisation actuel

Les capacités d'entrée au PIR Oltingue s'appuyant sur les ouvrages de cœur de réseau préexistants, dimensionnés pour les capacités d'entrée aux PIR Virtualys et Obergailbach, le mode de commercialisation actuellement en vigueur a pour double objectif de limiter le montant total de capacités fermes d'entrée commercialisées sur la somme des trois points « Virtualys + Obergailbach + Oltingue » à la capacité ferme que le réseau interne français peut accepter, et de laisser la priorité aux deux points d'entrée historiques.

Le tableau suivant récapitule les capacités fermes disponibles aux différents points affectés par la commercialisation en entrée du PIR Oltingue :

GWh/j	Taisnières H	Obergailbach	Oltingue	Capacité cœur de réseau commune aux trois points
Capacité ferme	640	620	100	1260

D'un point de vue opérationnel, ce mode de commercialisation spécifique se traduit donc par les conditions suivantes :

- la somme des capacités fermes commercialisées sur Virtualys, Obergailbach et Oltingue ne peut excéder 1260 GWh/j ;
- sur la plateforme PRISMA, les capacités de l'entrée Oltingue sont commercialisées après celles de Virtualys et d'Obergailbach pour un même pas de temps, à l'exception de l'infra-journalier. Pour cela, le

ferme des capacités à Oltingue est commercialisé selon le calendrier de l'interruptible des autres points, et l'interruptible est commercialisé sur le créneau suivant.

Le tableau ci-dessous récapitule le calendrier actuel de commercialisation des capacités pour l'entrée Oltingue :

Produit	Dates de vente des capacités d'entrée fermes à Oltingue	Dates de vente des capacités d'entrée interruptibles à Oltingue
Annuel (année suivante)	1 ^{er} créneau de vente de capacités interruptibles annuelles sur PRISMA	-
Trimestriel	1 ^{er} créneau de vente de capacités interruptibles trimestrielles sur PRISMA	2 ^{ème} créneau de vente de capacités interruptibles trimestrielles sur PRISMA
Mensuel	1 ^{er} créneau de vente de capacités interruptibles mensuelles sur PRISMA	2 ^{ème} créneau de vente de capacités interruptibles mensuelles sur PRISMA
Quotidien	1 ^{er} créneau de vente de capacités interruptibles quotidiennes sur PRISMA	-
Infra-quotidien	Créneaux PRISMA de vente des capacités infra-quotidiennes	-

Pour chaque enchère en entrée à Oltingue, postérieure à celles réalisées sur les capacités aux points Virtualys et Obergailbach, le volume de capacités fermes commercialisées est donc défini en fonction des capacités fermes déjà souscrites sur ces deux autres points, sans pouvoir excéder 100 GWh/j. Par ailleurs 10% de la capacité technique ferme est réservée pour la commercialisation de court terme, sur chaque point et sur la somme des 3 points Virtualys + Obergailbach + Oltingue. L'exemple chiffré en Annexe 4 explicite ce mode de fonctionnement spécifique.

Enfin, sur le pas de temps annuel, seules les capacités de l'année suivante sont commercialisées lors des enchères de juillet (contre 15 années aux PIR Virtualys et Obergailbach qui suivent les règles du code CAM) afin d'éviter tout risque de congestion contractuelle.

2.2. Proposition de GRTgaz

GRTgaz propose de faire évoluer le mode de commercialisation spécifique actuellement en vigueur en entrée au PIR Oltingue afin de se rapprocher davantage des règles du code CAM.

GRTgaz considère en effet que l'offre actuelle est peu lisible pour les expéditeurs : d'une part la capacité disponible en entrée au PIR Oltingue dépend de ce qui a été vendu aux PIR Virtualys et Obergailbach au cours de l'enchère précédente, et d'autre part de la capacité ferme est vendue sur le créneau des capacités interruptibles. Par ailleurs, dans le mode de commercialisation actuel, le calcul des capacités disponibles en entrée Oltingue est effectué par l'opérateur, avant d'implémenter le volume offert à la vente dans la plateforme PRISMA. GRTgaz souligne la complexité informatique de ce calcul et souhaiterait évoluer vers une procédure plus simple et plus fiable, en particulier dans le contexte de refonte de son système d'information commercial.

D'un point de vue opérationnel, les évolutions proposées par GRTgaz sont les suivantes :

- fin de la commercialisation des capacités fermes en entrée du PIR Oltingue sur les créneaux dédiés à l'interruptible, qui seraient vendues selon le calendrier CAM standard ;
- pour les pas de temps annuels, trimestriels et mensuels, fin du calcul de la capacité réellement disponible à la vente en entrée Oltingue compte tenu des capacités précédemment souscrites en entrée des PIR Virtualys et Obergailbach : les capacités d'entrée sur ces 3 points seraient commercialisées de manière simultanée sur PRISMA selon le principe de « vente en concurrence » (voir ci-dessous) ;
- pour les pas de temps quotidiens et infra-quotidiens, commercialisation des capacités en entrée Oltingue selon des règles similaires à celles du code CAM, sans condition de vente en concurrence ;
- lors des enchères de capacités annuelles en juillet, commercialisation des 15 années à venir, à hauteur de 90% des capacités disponibles pour les années N+1 à N+5 et de 80% pour les années N+6 à N+15.

Le principe de vente en concurrence proposé par GRTgaz pour les capacités annuelles, trimestrielles et mensuelles est une option disponible sur la plateforme PRISMA permettant d'imposer une condition de limite sur les volumes

de capacités vendues en simultané sur un ensemble de plusieurs PIR. Pour ces maturités, GRTgaz propose d'ajouter une condition générale « capacités commercialisables sur la somme des entrées Obergailbach + Virtualys + Oltingue < 1260 GWh/j » aux trois conditions particulières « Obergailbach < 620 GWh/j », « Virtualys < 640 GWh/j », et « Oltingue < 100 GWh/j » déjà en vigueur sur ces points. A la fin de la phase d'enchère, si la somme des demandes des expéditeurs sur ces trois points ne dépasse pas la limite prédéfinie de 1260 GWh/j, les capacités sont allouées. Dans le cas où la somme des demandes sur ces trois points excède la limite de 1260 GWh/j, aucune capacité n'est allouée et une nouvelle phase d'enchère est ouverte en augmentant le prix d'un palier de prix. L'exemple chiffré disponible en annexe 5 explicite ce mode de commercialisation.

Pour les capacités quotidiennes et infra-quotidiennes, GRTgaz considère que l'historique des capacités souscrites aux points Virtualys, Obergailbach et Oltingue, ainsi que l'évolution attendue de leurs souscriptions de long terme, rendent très faible le risque d'une commercialisation supérieure à 1260 GWh/j. L'opérateur propose donc de ne pas mettre en place de dispositif de mise en concurrence pour ces maturités, et de les commercialiser de manière ferme en même temps que les capacités de même maturité aux PIR Obergailbach et Virtualys.

GRTgaz propose de mettre en œuvre ces évolutions à compter du 1^{er} juillet 2020.

2.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable au processus de simplification et d'harmonisation des règles de fonctionnement de l'ensemble des points d'entrée sur le marché français et note que l'évolution proposée par GRTgaz simplifierait le processus de gestion de la commercialisation des capacités, en s'alignant avec le calendrier CAM standard, et en internalisant dans la plateforme PRISMA des calculs informatiques relatifs aux niveaux de capacités disponibles à la vente.

Toutefois, la proposition de GRTgaz met en concurrence directe des capacités d'entrée fermes à Obergailbach et à Virtualys, et des capacités d'entrée quasi-fermes à Oltingue. La CRE rappelle que le processus de commercialisation actuel des capacités à Oltingue vise à prendre en compte cette différence : en effet, les capacités fermes ont été développées en prenant en compte les renforcements du réseau de transport rendus nécessaire par la création de ces capacités. Dans le cas des capacités quasi-fermes d'entrée au PIR Oltingue, au contraire, l'investissement permettant leur création n'a pas été accompagné par un développement équivalent du cœur de réseau. Cette décision a été prise après consultation des acteurs de marché qui avaient indiqué ne pas être favorables à ces investissements. Dans le cadre des enchères de commercialisation des capacités, une mise en concurrence directe des capacités fermes et quasi-fermes pourrait ainsi réduire la capacité des expéditeurs à accéder aux capacités fermes, qui perdraient la priorité de commercialisation. La CRE n'est pas favorable à cette mise en concurrence directe de deux produits de degrés de fermeté différents.

En outre, s'agissant de la proposition de GRTgaz de ne pas appliquer de condition de vente en concurrence pour les capacités quotidiennes, la CRE considère indispensable que les capacités fermes commercialisées par les opérateurs tiennent compte des limites existantes du réseau de transport afin d'en assurer le bon fonctionnement. Dans le cas de pointes de froid ou de défaillances techniques, la vente éventuelle de 100 GWh/j de capacités fermes en entrée Oltingue sur le créneau CAM standard et sans condition de vente en concurrence avec les PIR Virtualys et Obergailbach, tel que proposé par GRTgaz, pourrait contribuer à l'apparition d'une congestion en cœur de réseau et conduire à terme à des coûts de traitement de ces congestions (*spread localisé*). De ce fait, la CRE considère qu'une commercialisation des capacités fermes en entrée au PIR Oltingue sans condition de vente en concurrence n'est pas acceptable.

En conséquence, la CRE est à ce stade défavorable à la proposition d'évolution de GRTgaz pour la commercialisation des capacités en entrée au PIR Oltingue.

Question 3 Partagez-vous l'analyse de la CRE, défavorable à l'évolution du mode de commercialisation des capacités en entrée au PIR Oltingue, selon les modalités proposées par GRTgaz ?

3. SYNTHÈSE DES QUESTIONS

- Question 1** Êtes-vous favorable à la suppression des capacités restituables au PIR Dunkerque et à la mise en place des nouvelles modalités de commercialisation de la capacité telles que proposées par GRTgaz ?
- Question 2** Partagez-vous l'analyse de la CRE, défavorable à l'introduction d'un régime transitoire pour les enchères de juillet 2020 permettant à GRTgaz de commercialiser sous forme annuelle 100% des capacités disponibles pour l'année 1 de commercialisation ?
- Question 3** Partagez-vous l'analyse de la CRE, défavorable à l'évolution du mode de commercialisation des capacités en entrée au PIR Oltingue, selon les modalités proposées par GRTgaz ?

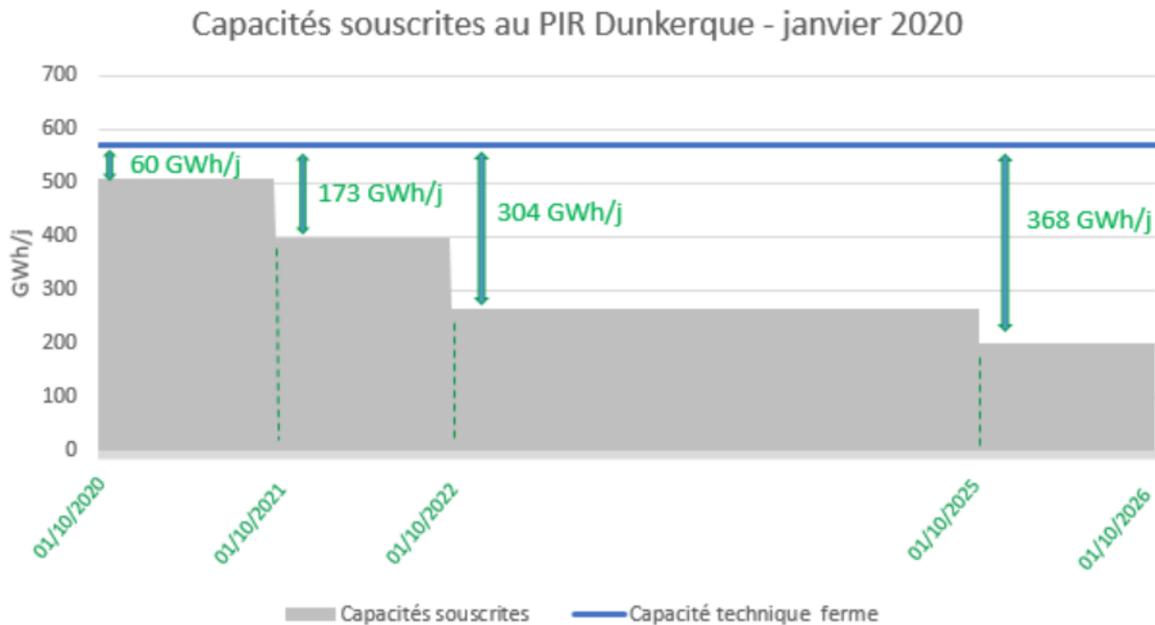
ANNEXES

Annexe 1 – Tableau récapitulatif du mode de commercialisation actuel de la capacité au PIR Dunkerque

Produit	Période de validité	Ferme		Interruptible	
		OSP	FCFS	OSP	UBI
ANNUEL	1/10/A - 1/10/A+1	du 11 au 20 juin		du 21 au dernier jour de juin	
	...				
	1/10/A+14 - 1/10/A+15				
TRIMESTRIEL	Q1: 1/10/A - 1/01/A+1	du 11 au 20 juillet		du 21 au dernier jour de juillet	
	Q2: 1/01/A+1 - 1/04/A+1	du 11 au 20 octobre		du 21 au dernier jour d'octobre	
	Q3: 1/04/A+1 - 1/07/A+1	du 11 au 20 janvier		du 21 au dernier jour de janvier	
	Q4: 1/07/A+1 - 1/10/A+1	du 11 au 20 avril		du 21 au dernier jour d'avril	
MENSUEL	Mois M	du 1 au 10 du mois M-1	du 11 du mois M-1 jusqu'à 3 jours ouvrés avant le 1 ^{er} jour du mois M	du 1 au 10 du mois M-1	du 11 du mois M-1 jusqu'à 3 jours ouvrés avant le 1 ^{er} jour du mois M
QUOTIDIEN	Jour J		à partir 2 ^{ème} jour ouvré précédent le 1 ^{er} jour du mois M jusqu'à 13h en J-1		
INTRA QUOTIDIEN	H+4 pour le jour jusqu'à la fin de la journée gazière				nominations de 14h en J-1 à 3h en J

Annexe 2 – Tableau récapitulatif du nouveau mode de commercialisation proposé par GRTgaz au PIR Dunkerque

Produit	Période de validité	Ferme		Interruptible / Rebours (**)	
		Publication	Date de démarrage	Publication	Date de démarrage
ANNUEL	1/10/A - 1/10/A+1	1 mois avant le début de l'enchère	1 ^{er} lundi de juillet A	1 semaine avant le début de l'enchère	3 ^{ème} lundi de juillet A
	...				
	1/10/A+14 - 1/10/A+15				
TRIMESTRIEL	Q1: 1/10/A - 1/01/A+1	2 semaines avant le début de l'enchère	1 ^{er} lundi d'août	1 semaine avant le début de l'enchère	1 ^{er} lundi de septembre
	Q2: 1/01/A+1 - 1/04/A+1		1 ^{er} lundi de novembre		1 ^{er} lundi de décembre
	Q3: 1/04/A+1 - 1/07/A+1		1 ^{er} lundi de février		1 ^{er} lundi de mars
	Q4: 1/07/A+1 - 1/10/A+1		1 ^{er} lundi de mai		1 ^{er} lundi de juin
MENSUEL	Mois M	1 semaine avant le début de l'enchère	3 ^{ème} lundi du mois M-1	1 semaine avant le début de l'enchère	4 ^{ème} lundi du mois M-1
QUOTIDIEN	Jour J	16h30 J-1		17h30 J-1	
INTRA QUOTIDIEN	H+4 pour le jour jusqu'à la fin de la journée gazière	A partir de 19h jusqu'à 2h30 puis chaque heure		UBI	

Annexe 3 – Capacités actuellement souscrites au PIR Dunkerque**Annexe 4 – Exemple chiffré du mode de commercialisation actuellement en vigueur en entrée du PIR Oltingue**Exemple :

Pour une enchère de capacité annuelle, 10 % des capacités doivent être mises de côté pour le court terme. Avec l'hypothèse que, pour l'année de vente concernée, l'état des souscriptions soit de 30 GW/h/j en entrée à Oltingue, 570 GW/h/j à Taisnières H et 500 GW/h/j à Obergailbach.

La capacité ferme disponible à Oltingue est de $(90 \% \times 100) - 30 = 60$ GW/h/j

La capacité ferme disponible cœur de réseau est de $90 \% \times 1260 = 1134$ GW/h/j

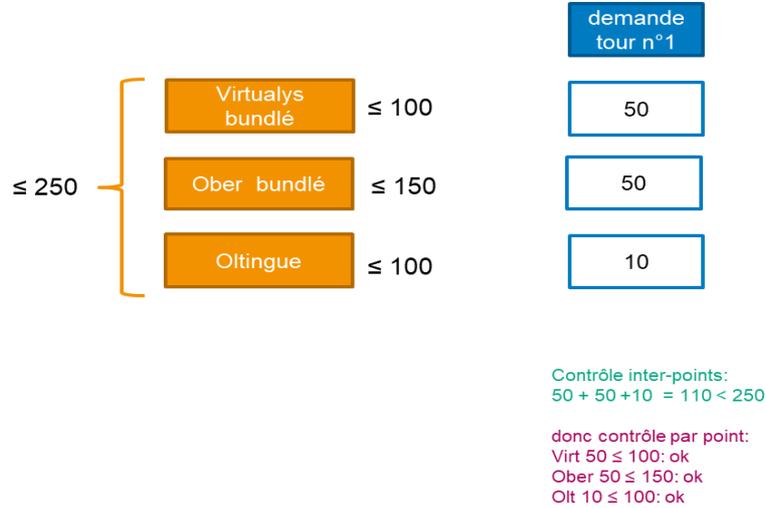
La capacité ferme souscrite aux PIR Oltingue Taisnières H et Obergailbach est de $30 + 570 + 500 = 1100$ GW/h/j

La capacité ferme commercialisable à Oltingue est alors $C = \min(60 ; 1134 - 1100) = 34$ GW/h/j

Annexe 5 – Exemple chiffré du mode de fonctionnement des ventes en concurrence sous PRISMA

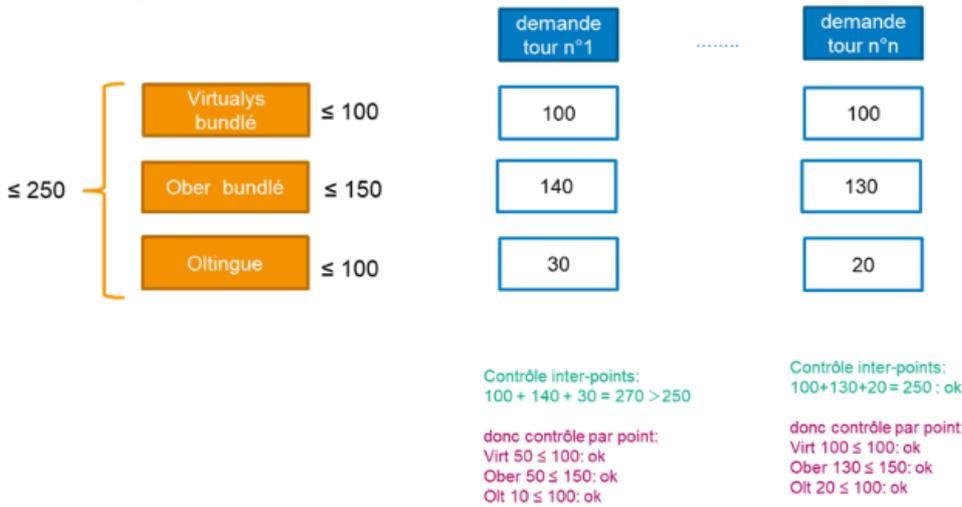
Exemple pour une somme « Virtualys + Obergailbach + Oltingue » capée à 250 GWh/j, avec Virtualys < 100 GWh/j, Obergailbach < 150 GWh/j et Oltingue < 100 GWh/j.

1er cas : demande < offre :



La condition est respectée pour l'ensemble inter-points, les capacités demandées par les expéditeurs sur chaque PIR sont donc allouées.

2ème cas : demande > offre :



Dans un premier temps, les capacités demandées par les expéditeurs sur la somme des trois PIR, à 270 GWh/j, excèdent la limite fixée de 250 GWh/j. Aucune de ces capacités demandées n'est donc allouée et une nouvelle phase d'enchères est ouverte en augmentant le prix d'un palier de prix (enchères ascendantes). Lorsque la demande redevient inférieure à 250 GWh/j (tour d'enchère n°n), les capacités sont allouées aux expéditeurs.

Annexe 6 – Historique des capacités souscrites en entrée aux PIR Virtualys et Obergailbach

Historique des capacités souscrites à Virtualys, Obergailbach (entrées; GWh/j)

